

Envoyé en préfecture le 15/01/2025

Reçu en préfecture le 15/01/2025

Publié le 15/01/2025

ID : 066-216602136-20250113-DEC202502-AU

Berger
Levyault

NB

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

 <p>vile de Toulouges. <i>pour le Troc</i></p>	<p>DECISION MUNICIPALE N° 2025/02</p> <p>Avenant n°5 Signé entre la ville et la Sarl MEZU MEZU concernant la convention d'occupation temporaire du domaine public pour l'installation d'un espace de restauration dans le parc de Clairfont à Toulouges</p>
--	---

Le Maire de Toulouges,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22 résultant des dispositions de la Loi du 31 décembre 1970, sur la gestion municipale et les libertés communales,
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10/07/2020, par laquelle il a délégué sans aucune réserve, à son Maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées dans le cadre de l'article 23 de la loi 85-97 du 25 janvier 1985,

VU la décision municipale n°2019/78 en date du 4 novembre 2019 relative à l'attribution du marché concernant l'autorisation d'occupation temporaire pour l'implantation d'un espace de restauration dans le parc de Clairfont à la SARL MEZ MEZU, représentée par Monsieur Franck PELLICCIA,

VU décision municipale n°2023/10 du 3 mars 2023, par laquelle Monsieur PELLICCIA, a été autorisé d'utiliser sur la concession un chalet en bois de 9 m², propriété de la Commune, pour une mise en activité à compter du 1^{er} avril au 31 octobre (période de fonctionnement annuelle) pour un montant de redevance de 700 €. La redevance annuelle forfaitaire a été actualisée à hauteur de 6 200 € (5 500 € + 700 €).

CONSIDERANT le courrier du 6 janvier 2025 par lequel Monsieur Franck PELLICCIA sollicite la résiliation de la location du chalet,

DECIDE

ARTICLE 1 : De procéder à la résiliation de la location du chalet en bois comme expliqué ci-dessus. La redevance annuelle forfaitaire est ramenée à 5 500 € (6 200 € - 700 €), à compter de la prochaine saison qui débute le 1^{er} avril 2025 et se termine le 31 octobre 2025.

ARTICLE 2 : Les articles 1 et 9 de la convention initiale sont modifiés en conséquence.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et le conseil municipal en sera informé dès sa prochaine séance.

Fait à Toulouges, le 13 janvier 2025
Le Maire,



Nicolas BARTHE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux pour excès de pouvoir dans les deux mois à compter de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier, dans les deux mois à compter de sa publication, ou de la date de rejet du recours gracieux (le silence de l'auteur de la décision durant un délai de deux mois valant rejet tacite de la demande). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique „Télérecours citoyens“ accessible par le site internet : <http://www.telerecours.fr>

Mise en ligne sur le site de la ville le 15/01/2025